ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 92610

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une nouvelle élaboration de cartographies des cours d'eau dans les forêts. Dans les premiers tracés apparaissent des dysfonctionnements relatifs à la notion de continuité écologique ainsi qu'à l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain, soulevant ainsi le problème de la définition même du cours d'eau, excédant largement les exigences européennes. Ces dysfonctionnements se multiplient, ce qui complexifie le suivi des cours d'eau et accroît les contentieux. Les forestiers demandent un moratoire sur l'exécution du classement des rivières afin d'établir avec justesse les règles de classement et rectifier les erreurs déjà commises. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que soit respecté le patrimoine naturel.

Texte de la réponse

Les services du ministère de l'environnement sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. Cette instruction est conforme au droit en vigueur et permet une clarification attendue par le monde rural.

Données clés

Auteur : M. Patrick Hetzel
Circonscription : Bas-Rhin (7e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92610
Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE92610

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 janvier 2016, page 675
Réponse publiée au JO le : 31 mai 2016, page 4745